

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 octobre 2021 à 19 h 00

Ordre du jour :

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

FINANCES

- 2021-132 Société MH MOTORS - Annulation partielle de titres de recettes
- 2021-133 Budget Principal 2021 – Admission en créances éteintes
- 2021-134 Budget Principal 2021 - Admission en créances éteintes (abroge la délibération 2021-46)
- 2021-135 Désaffectation et acquisition de biens mis à disposition du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (benne de déchetterie)
- 2021-136 Budget Assainissement 2021 – Transfert de produits d'activités annexes sur le Budget Assainissement Non Collectif
- 2021-137 Commune de LORQUIN - Renonciation à la prescription quadriennale sur une créance
- 2021-138 Budget Assainissement 2021 – Admission en créances éteintes
- 2021-139 Budget Assainissement 2021 – Admission en non-valeurs
- 2021-140 Budget Assainissement Non Collectif 2021 – Admission en non-valeurs
- 2021-141 Budget Gemapi 2021 – Décision modificative de crédits n° 2
- 2021-142 Budget Assainissement Collectif 2021 – Décision modificative de crédits n° 3
- 2021-143 Pacte fiscal et financier de solidarité 2021

ASSAINISSEMENT

- 2021-144 Communes de BERTHELMING et ROMELFING – Mise en conformité du système d'assainissement – Annulation procédure d'expropriation
- 2021-145 Assainissement – Rapport annuel 2020
- 2021-146 Elimination des eaux claires parasites et réhabilitation des réseaux de collecte de 7 communes – Demande de subvention
- 2021-147 Commune de NITTING – Lieudit "derrière le village" - Extension du réseau public d'assainissement d'eaux usées T.2
- 2021-148 Commune de BETTBORN – Validation du zonage d'assainissement
- 2021-149 Commune de GOSSELMING – Validation du zonage d'assainissement
- Report - ~~Commune de VASPERVILLER – Validation du zonage d'assainissement~~
- 2021-150 Commune de REDING – Validation du zonage d'assainissement
- Report ~~Commune de SAINT QUIRIN – Validation du zonage d'assainissement~~

HABITAT

- 2021-151 Approbation du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH)

ECOLOGIE

- 2021-152 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Approbation de la stratégie et du plan d'action

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2021-153 Zone d'Activités ARTISAR – Servitude de passage GRDF
- 2021-154 Zone d'Activités ARTISAR – Servitude de passage ENEDIS
- 2021-155 Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique Sarrebourg Moselle Sud (PTRTE)
- 2021-156 Commune de LORQUIN - Sécurisation d'un itinéraire cyclable entre LORQUIN et HATTIGNY - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

RESSOURCES HUMAINES

- 2021-157 Recrutement d'un vacataire
- 2021-168 Création de 2 postes de technicien assainissement – Suppression de poste – modification du tableau des effectifs – octobre 2021

REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mil vingt et un et le jeudi vingt-huit octobre, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu défini pour cette séance sous la présidence de Monsieur Roland KLEIN :

Délégués titulaires : MR. APPEL, C. ARGANT, M. BACHET, M. BARTEL, J. BARTOLIK, F. BAUMANN, G. BAZARD, F. BECK, F. BECKER, M-F. BECKER, R. BIER, H. BLONDLOT, L. BOUDHANE, G. BURGER, M-V BUSCHEL, A. CANFEUR, A. CHABOT, F. DI FILIPPO, C. ETIENNE, V. FAURE, M. FROELICHER, C. GASSER, R. GILLIOT, B. HELLUY, C. HENRY, M. HENRY, P. HERRSCHER, S. HOLTZINGER, S. HORNSPERGER, J-L. HUBER, B. JACQUES, J-P. JULLY, H. KAMALSKI, A. JEANDEL, F. KLEIN, P. KLEIN, M. KLEINE, F. KLOCK, B. KRAUSE, D. LERCH, G. LEYENDECKER, D. LOUTRE, N. MANGIN, D. MARCHAL, R. MARCHAL, A. MARTY, F. MATHIS, J-M MAZERAND, P. MICHEL, Z. MIZIULA, L. MOALLIC, L. MOORS, H. MORQUE, J-L NISSE, B. PANIZZI, B. PIATKOWSKI, J-J. REIBEL, J-L. RONDOT, R. RUDEAU, C. THIRY, B. SIMON, P. SINTEFF, P. SORNETTE, A. STAUB, R. UNTERNEHR, C. VIERLING, J-M. WAGENHEIM, S. WARNERY, J. WEBER, B. WEINLING, C. ZIEGER

Délégués titulaires excusés : E. RIEHL, B. JENIE, A. GENIN, M. PELTRE, C. ERHARD, C. SIMERMAN, A. LITTNER, S. SCHITTLY, F. GAUTHIER, R. ASSEL, D. BERGER, R. BOUR, C. BOUDINET, E. HOLTZCHERER, S. ERMANN, A. UNTEREINER, K. HERZOG, K. COLLINGRO, C. BENTZ, N. BERBER, E. KREKELS, F. KUHN, J-Y. SCHAFF, M. ANDRE

Délégués suppléants : R. GASSMANN, JM MELLOTT, G. ZINCK

Pouvoirs : E. DENNY à L. MOORS, J. HICK à B. SIMON, M. NOPRE à P. HERRSCHER, M. POIROT à M-V BUSCHEL, J-L. CHAIGNEAU à M-R APPEL, C. MARTIN à C. HENRY, N. PIERRARD à S. HORNSPERGER, M. SCHIBY à C. CHRISTOPHE, P. MARTIN à R. KLEIN, G. FIXARIS à F. KLEIN

Secrétaire de séance : F. DI FILIPPO

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et en vertu de la délibération du 12/01/2017, Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises par délégation, à savoir :

134	FAUCHAGE DES SURLAGEURS SUR PISTES CYCLABLES - PASSE AU LARGE	LUGER ESPACES VERTS	2 496,00 €	10/08/2021	Patrimoine
135	ACHAT 2 TONNELLES 3*3 POUR CENTRE DE VACCINATION	DOUBLET	2 893,00 €	12/08/2021	Direction générale
136	FOURNITURE 4 MOBIL HOME IRM SUPER TITANIA - RHI PHASE 2	SAS LOISIRS HABITAT GRAND EST	52 520,00 €	12/08/2021	Direction générale
137	SOUBASSEMENT POUR 8 MOBIL HOMES	SAS LOISIRS HABITAT GRAND EST	4 240,00 €	12/08/2021	Direction générale
138	ACHATS BACHES ET PIECES POUR PARC TENTES	MEFRAN COLLECTIVITES	4 455,00 €	12/08/2021	Patrimoine
139	DIVERSES FOURNITURES CENTRE DE VACCINATION	TOUSSAINT Entreprises	2 414,91 €	27/08/2021	Direction générale
140	RENAULT KANGOO EN-763-MX FK	GARAGE MAZERAND	9 000,00 €	01/09/2021	Patrimoine
141	ABT SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHALEUR DDT POSTE DE LIVRAISON 37	SARREBOURG ENERGIE	4 000,00 €	01/09/2021	Patrimoine
142	BRANCHEMENT EAU POTABLE BAT PETR ZONE ARIANE II BUHL LORRAINE	REICHART SARL TRAVAUX PUBLICS	2 152,00 €	25/06/2021	Patrimoine
143	POSE POTEAU INCENDIE RUE DESSIRIE ZONE EST BUHL LORRAINE	REICHART SARL TRAVAUX PUBLICS	5 740,00 €	21/07/2021	Patrimoine
144	CAMPAGNE DE DESTINATION DISPLAY ÉTÉ	KLOX	19 980,00 €	21/07/2021	Tourisme
145	CAMPAGNE DE PUBLICITÉ MARCHES	CMI MEDIA REGION	15 000,00 €	21/07/2021	Tourisme
146	CARTE TERRITORIALE EN PARTENARIAT AVEC LES OT DE PHALSBOURG ET SAULNOIS 30000	REPRO SERVICE	4 415,00 €	27/08/2021	Tourisme
147	MATERIEL MISE A DISPOSITION POUR SONO MARCHES PAYSANS ANNEE 2021 7 MARCHES	ASSOC VP SONORISATION	2 450,00 €	07/06/2021	Tourisme
148	CITROEN JUMPY EN-369-DB	GARAGE MAZERAND	15 480,00 €	01/09/2021	Patrimoine
149	ENTRETIEN AÉROTHERMES PÉPINIÈRE ENTREPRISES	ENGIE COFELY	2 010,00 €	02/09/2021	Patrimoine
150	Avenant 3 Lot 7 Plâtrerie Extension du siège	BATI CONCEPT	1 522,00 €	07/09/2021	Patrimoine
151	Annule et remplace DP 77-2021 - Attribution Accord-Cadre à bons de commandes levés topos pour mises aux normes des systèmes d'assainissement	Cabinet Lambert Cabinet Jung	0-70 000 € HT	20/09/2021	Assainissement
152	Annule et remplace DP 125-2020 - Sous-Traitance EGC GALOPIN Marché assainissement Hesse Lot 2 titulaire: LINGENHELD	EGC GALOPIN	19 675,00 €	22/09/2021	Assainissement
153	Bail Langatte	LYLU	4 800,00 €	15/09/2021	Direction générale
154	Avenant 1 Lot 2 Extension siège CCSMS	COLAS	16 380,29 €	04/10/2021	Patrimoine
155	NETTOYAGE QUOTIDIEN LOCAUX ANCIEN MESS 1ER RI CENTRE DE VACCINATION	HPI	2 000,00 €	20/09/2021	Direction générale

156	CONTRAT N°191956VS3 ENTRETIEN ASCENSEUR BAT 2 CCSMS	EST ASCENSEUR-ORONA (code : 19685)	1 710,00 €	30/07/2021	Patrimoine
157	ASSISTANCE A MO MARCHE SERVICE TELECOMMUNICATIONS CCSMS	MG FIL CONSEIL	5 850,00 €	04/10/2021	Direction générale
158	TRAVAUX EAUX PLUVIALES-RESEAUX SECS-ESPACES VERTS BAT 2 SIÈGE CCSMS	COLAS NORD EST-AGENCE MOSELLE EST	26 818,00 €	13/09/2021	Direction générale
159	MAINTENANCE 2021 ARCOPOLE PRO AS (SIG)	ESRI FRANCE	1 612,00 €	13/09/2021	Direction générale
160	MAINTENANCE 2021 ARCGIS (SIG)	ESRI FRANCE	7 620,00 €	13/09/2021	Direction générale
161	ACHAT FOURNITURES ADMINISTRATIVES	SM BUREAU MAJUSCULE	2 777,60 €	17/09/2021	Direction générale
162	TOTEM CCSMS /PETR	SIGNAUX GIROD LORRAINE	2 746,37 €	21/09/2021	Direction générale
163	FOURNITURE ET POSE DE TOTEM ZAC	SIGNAUX GIROD LORRAINE	48 525,49 €	23/09/2021	Direction générale
164	POSTE A SOUDER SERVICE TECHNIQUE	AD POIDS LOURDS	1 140,42 €	29/09/2021	Patrimoine
165	REPARATION VITRINE FRIGORIFIQUE LOCAL PROXI A LANGATTE	HCRC HACQUARD YVES	1 834,26 €	22/09/2021	Patrimoine
166	CONTRAT ENTRETIEN POUR ASCENSEUR ET MONTE CHARGE N°1211090 RESTO M ET FAÏENCERIES	AMS	2 000,00 €	22/09/2021	Patrimoine
167	ETUDE GEOTECHNIQUE G2 APV PC ENTRE LORQUIN ET HATTIGNY	GINGER CEBTP	21 444,00 €	22/09/2021	Patrimoine
168	DÉVELOPPEMENT APPLICATION MOBILE RANDONNÉE	CIRCUITS SAS	23 370,48 €	15/09/2021	Tourisme
169	ANNONCE RANDO MOSELLE 19/09 PAGE 3 EDIT° LOCALE ET WEB EDITION DU 21/09 AU 24/09	EBRA MEDIAS LORRAINE FR-COMTE	1 343,88 €	15/09/2021	Tourisme
170	DISPLAY DU 16/09 AU 25/09 RANDO MOSELLE	MEDIARUN	1 666,67 €	15/09/2021	Tourisme
171	Attribution Marché MOE Restauration et gestion de la Sarre Rouge en sortie d'Abreschviller jusqu'au moulin de Cubolot(hors moulin)	IRH Ingénieur Conseil	26 418,25 €	15/10/2021	GEMAPI
172	Attribution Marché MOE Programme Pluriannuel restauration et gestion Sarre Réunie entre le Moulin de Hoff et moulin Hommarting (2 moulins compris)	BEPG	60 675,00 €	15/10/2021	GEMAPI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 16/09/2021 sera proposé à l'adoption lors du prochain Conseil Communautaire.

2021-132 SOCIETE MH MOTORS - ANNULATION PARTIELLE DE TITRES DE RECETTES

Le Président rappelle au Conseil communautaire que, par délibération n° 2021-09 du 28/01/2021, le Conseil Communautaire avait approuvé la signature d'une convention pour la valorisation et la reprise des actifs de la société MH MOTORS ancien locataire du garage de LANGATTE pour un montant de 17 300,00 € hors taxes soit 20 760,00 € TTC.

Or le montant total des créances de notre locataire s'élève à 17 970,54 € hors taxes soit 21 540,37 € TTC.

Il resterait donc un solde de 780,37 € TTC (650,31 €) HT à recouvrer.

Ce solde étant réparti de la manière suivante :

- 267,12 € TTC sur le Budget Assainissement Collectif
- 513,25 € TTC sur le Budget Bâtiments

Notre créancier a respecté ses différents engagements, à savoir :

- Laisser les biens et équipements en parfait état fonctionnel tel que constaté lors de l'inventaire du 20/10/2020 (Rappel : le local avait été loué nu et sans équipement électrique) ;
- Vider son local ainsi que les abords et le faire constater par les services de la collectivité ;
- Restituer les clés.

Etant donné que la société MH MOTORS est actuellement liquidée, cette créance sera difficilement récupérable et fera tôt ou tard l'objet d'une admission en créances éteintes ou en non-valeurs, le Président propose que ce solde de créances soit effacé par une annulation des titres de recettes impayés du Budget Assainissement Collectif et par une annulation partielle du dernier titre de recettes pour le loyer émis sur le Budget Bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'effacement du solde de créances de la société MH MOTORS ;
- **DE DIRE** que cet effacement sera concrétisé par :
 - Une annulation des titres T-539 R-39 A-67 d'un montant de 182,03 €, T-498 R2041 A-98 d'un montant de 79,26 € et T-498 R-2041 A-98 d'un montant de 5,83 €, article 673 sur le Budget Assainissement Collectif exercice 2021 ;
 - Une annulation partielle du titre de recette T-143 pour un montant de 513,25 €, article 673 sur le Budget Bâtiments exercice 2021 ;
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-133 BUDGET PRINCIPAL 2021 - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le Trésorier de Sarrebourg a transmis à la CCSMS une liste de 2 redevables concernés par un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ainsi que de 5 sociétés pour lesquelles un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs a été rendu. Suite aux décisions de la Commission de Surendettement et du Tribunal Judiciaire de Metz, ces différentes dettes sont à effacer et à mandater au compte 6542 "Créances éteintes" sur le Budget Principal 2021.

La liste des créances impayées (concernant les ordures ménagères) est la suivante :

Redevable	N° Facture	Date	Montant
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-1923-111864	08/01/2020	46,38
			46,38
CARLA COIFFURE	T-136	22/08/2018	0,98
	T-611	19/09/2019	80,62
	T-612	19/09/2019	67,56
	T-5	12/02/2018	0,82
	T-56	22/05/2018	0,82

	T-85	07/06/2018	0,82
	T-100	11/07/2018	0,82
	T-134	17/08/2018	0,82
	T-187	19/09/2018	0,82
	T-228	08/10/2018	0,82
	T-288	09/11/2018	0,82
	T-4	29/01/2019	2,2
	T-18	07/02/2019	2,2
	T-99	04/03/2019	2,2
	T-200	12/04/2019	2,2
	T-245	15/05/2019	2,2
	T-280	13/06/2019	2,2
	T-311	10/07/2019	2,2
	T-421	06/08/2019	2,2
	T-618	25/09/2019	2,2
	T-660	18/10/2019	2,2
	T-828	04/12/2019	111,91
			289,63
L'AUTHENTIQUE BOULANGERIE	R-1923-111130	08/01/2020	49,17
			49,17
MAISON ANTOINE KARLESKIND SARL	R-1923-112265	08/01/2020	324,04
	R-2009-130019	08/07/2020	297,31
			621,35
AMERICAN STORE	R-1838-48051	15/01/2019	69,14
	R-1914-75836	10/07/2019	58,36
			127,50
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-1838-58039	15/01/2019	153,67
	R-1914-85859	10/07/2019	70,75
	R-1923-112586	08/01/2020	63,37
	R-2110-196139	09/07/2021	47,61
	R-2009-130337	08/07/2020	45,75
	R-1914-85860	10/07/2019	15,04
			396,19
CPIA DANSEZ ZEN	R-126-3390	25/06/2017	131,86
			131,86
TOTAL			1 662,08

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **De constater** l'irrecouvrabilité de droit de ces créances « éteintes » ;
- **D'accepter** l'admission en créances éteintes pour un montant total de 1 662,08 € au chapitre 65 compte 6542.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-134 BUDGET PRINCIPAL 2021- ADMISSION EN CREANCES ETEINTES (abroge la délibération n° 2021-46)

Le Trésorier de Sarrebourg avait transmis à la CCSMS une liste de 3 redevables concernés par un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ainsi que de 2 sociétés pour lesquelles un jugement de clôture pour insuffisance d'actif a été rendu.

Suite aux décisions de la Commission de Surendettement et du Tribunal Judiciaire de Metz, ces différentes dettes étaient à effacer et à mandater au compte 6542 "Créances éteintes" sur le Budget Principal 2021. Par délibération n° 2021-46 du 29/04/2021 le Conseil Communautaire avait constaté l'irrécouvrabilité de ces créances éteintes et accepté leur admission en créances éteintes.

La liste des créances impayées (concernant les ordures ménagères) était la suivante :

Redevable	N° Facture	Date	Montant
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-2009-135315	03/07/2020	51,00
			51,00
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-2009-130074	08/07/2020	51,00
			51,00
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-2009-135052	08/07/2020	84,54
	-	-	84,54
SAS Les CIGOGNES	R-340-1327	27/07/2020	854,36
	R-341-1364	19/09/2020	499,72
			1 354,08
SAS EQUINOXE DISCOTHEQUE	R-251-6719	09/09/2016	190,82
	R-8-6821	31/01/2017	112,43
	R-126-13589	25/06/2017	60,96
			364,21
TOTAL			1 904,83

Or il s'avère qu'1 de ces créances avait été soldée le 23/03/2021. Le tableau des créances éteintes est donc modifié comme suit :

Redevable	N° Facture	Date	Montant
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-2009-135315	03/07/2020	51,00
			51,00
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	R-2009-130074	08/07/2020	51,00
			51,00
SAS Les CIGOGNES	R-340-1327	27/07/2020	854,36
	R-341-1364	19/09/2020	499,72
			1 354,08
SAS EQUINOXE DISCOTHEQUE	R-251-6719	09/09/2016	190,82
	R-8-6821	31/01/2017	112,43
	R-126-13589	25/06/2017	60,96
			364,21
TOTAL			1 820,29

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération n°2021-46 ;
- **De constater** l'irrécouvrabilité de droit de ces créances « éteintes » ;
- **D'accepter** l'admission en créances éteintes pour un montant total de 1 820,29 € au chapitre 65 compte 6542.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-135 DESAFFECTATION ET ACQUISITION DE BIENS MIS A DISPOSITION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SARREBOURG (BENNE DE DECHETERIE)

Par délibération en date du 23/06/2014 la CCSM à mis à disposition un ensemble de biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence déchets au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg.

Le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg souhaite désaffecter une partie de ces équipements.

Pour bénéficier de la reprise des anciens équipements à l'occasion de leur renouvellement, le Syndicat Mixte doit nécessairement en être propriétaire. Il doit donc suivre la procédure de désaffectation des biens concernés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT.

Le CGCT prévoit (article L 1321-3 al.2 et suivants) que :

« Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque celui-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

1. Diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
2. Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à transférer la propriété du bien suivant au Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg à sa valeur résiduelle :

Equipement	Valeur Brute	Valeur vénale au 31/12/2020	plus-value conférée aux biens par le syndicat mixte	moins-value résultant du défaut d'entretien	Montant de transfert de propriété des biens
1 Benne de 35 m ³ N°2012-00154 DISPO2	4 245,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-136 BUDGET ASSAINISSEMENT 2021 - TRANSFERT DE PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service d'Assainissement Collectif de la CCSMS intègre dans son champ d'action le traitement, par ses stations d'épuration, des boues issues du curage des réseaux d'assainissement collectif mais également des vidanges des systèmes d'assainissement non collectif (fosses septiques), en vue de leur valorisation par épandage agricole.

A ce titre, la CCSMS est amenée à facturer ces traitements sur son Budget Assainissement Collectif. Le produit de ces traitements provenant en grande partie (environ à 60 %) des vidanges des filières d'Assainissement Non Collectif, la CCSMS souhaite affecter les recettes correspondantes, au Budget assainissement non collectif. Ainsi, l'assiette retenue constitue la moyenne des produits encaissés les 4 dernières années, à savoir de 2017 à 2020 selon le détail suivant :

Année	Total annuel en € TTC
2017	53 900,00
2018	56 913,40
2019	43 762,40
2020	71 637,50
TOTAL	226 213,30
Moyenne	56 553,33

Le montant à transférer du Budget Assainissement Collectif (chapitre 014-article 7098) au Budget assainissement Non Collectif (article 7088) est donc de : 56 553,33 € TTC x 60 % soit 33 932,00 TTC (30 847,27 HT).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Président, à transférer la somme de 30 847,27 €HT du Budget Assainissement Collectif au Budget Assainissement Non Collectif ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-137 COMMUNE DE LORQUIN - RENONCIATION A LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE SUR UNE CREANCE

Le Président indique à l'Assemblée que la commune de LORQUIN avait déjà, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des 2 Sarres, émis, à l'encontre de la CC2S, un titre en 2013, pour l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées route de Xouaxange à LORQUIN. Ces travaux ont été réalisés et achevés en 2013.

Il précise qu'en application de la convention, la Communauté de Communes, en tant que maître d'ouvrage devait supporter intégralement la charge financière dudit ouvrage.

Il rappelle également que dans le cadre de la fusion intervenue en 2017, cette charge est transférée à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud. La commune de LORQUIN n'avait pas jusqu'ici, par omission, émis de titre pour le solde lié aux travaux d'assainissement et ce pour un montant de 5 017,01 €.

Le Président informe l'Assemblée que, compte tenu de la prescription quadriennale, la Communauté de Communes doit renoncer à cette prescription afin que le titre puisse être honoré dans le respect de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de renoncer à la prescription quadriennale ;
- de donner mandat au Président pour procéder au paiement du titre émis à l'encontre de la CCSMS.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 84	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-138 BUDGET ASSAINISSEMENT 2021 - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le Trésorier de Sarrebourg a transmis à la CCSMS une liste de créances d'un redevable concerné par un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ainsi que de trois sociétés pour lesquelles un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs a été rendu. Suite aux décisions de la Commission de Surendettement et du Tribunal Judiciaire de Metz, ces différentes dettes sont à effacer et à mandater au compte 6542 "créances éteintes" sur le Budget Assainissement 2021.

La liste des créances impayées est la suivante :

DANSEZ ZEN	909002-9091080	12/04/2017	202,99 €	09/09/2021
	909007909-9092077	31/07/2018	66,36 €	
			269,35 €	
AMERICAN STORE	9900092-94	18/04/2019	32,42 €	25/05/2021
	9900090-532	20/12/2018	19,18 €	
	9900094-1066	08/07/2019	14,45 €	
			66,05 €	
L'AUTHENTIQUE BOULANGERIE	32-113	15/10/2019	125,43 €	24/06/2021
			125,43 €	
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	9900076-1784		27,00 €	29/08/2019
			27,00 €	
			487,83 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De constater** l'irrecouvrabilité de droit de ces créances « éteintes » ;
- **D'accepter** l'admission en créances éteintes pour un montant total de 487,83 € au chapitre 65 compte 6542 au Budget annexe Assainissement 2021.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-139 BUDGET ASSAINISSEMENT 2021 - ADMISSION EN NON-VALEURS

Le Président rappelle que l'admission en non-valeurs est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. La collectivité subit une perte de recettes du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance.

Lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut en demander l'admission en non-valeurs.

Suite à la demande de Monsieur le Trésorier de Sarrebourg, le Président propose de prononcer l'admission en non-valeurs des six listes notées ci-dessous de titres émis et non recouverts à ce jour sur le Budget Assainissement :

- Liste numéro 4920410115, représentant 196 pièces, pour un montant total de **8 151,37 €** ;
- Liste numéro 4920400115, représentant 159 pièces, pour un montant total de **8 029,86 €** ;
- Liste numéro 4920010515, représentant 8 pièces, pour un montant total de **1 511,59 €** ;
- Liste numéro 4919400815, représentant 81 pièces, pour un montant total de **3 364,89 €** ;
- Liste numéro 4919210215, représentant 195 pièces, pour un montant total de **13 546,59 €** ;
- Liste numéro 4146110815, représentant 363 pièces, pour un montant total de **2 792,38 €**.

Le Président rappelle que l'admission en non-valeurs n'implique pas la cessation des poursuites envers le créancier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeurs des titres impayés décrits ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** l'inscription d'une somme de **37 396,68 €** à l'article 6541 (créances admises en non-valeurs) ;
- **DE FAIRE** une reprise de provision du même montant au chapitre 78 article 7817 ;
- **DE CHARGER** le Président de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-140 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 – ADMISSION EN NON-VALEURS

Le Président rappelle que l'admission en non-valeurs est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

La collectivité subit une perte de recette du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance, malgré les procédures de recouvrement qui s'offraient au trésorier.

Lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut donc en demander l'admission en non-valeurs.

Le Président rappelle que l'admission en non-valeurs n'implique pas la cessation des poursuites envers le créancier.

Il précise également que ces titres concernent des diagnostics et contrôles d'ouvrages d'assainissement non collectif.

Suite à la demande de Monsieur le Trésorier de Sarrebourg, le Président propose de prononcer l'admission en non-valeurs de la liste 4994200015 pour un montant total de 983,80 € selon le détail suivant :

<i>Nature juridique</i>	<i>Référence pièce</i>	<i>Nom du redevable</i>	<i>Montant à recouvrer</i>
particulier	2021 T-16	XXXXXXXXXX	150,00 €
particulier	2020 T-148	XXXXXXXXXX	75,00 €
particulier	2019 T-161	XXXXXXXXXX	75,00 €
particulier	2019 T-166	XXXXXXXXXX	150,00 €
particulier	2017 T-38	XXXXXXXXXX	217,80 €
société	2020 T-73	SCI DU PAYS DES ETANGS	1,00 €

particulier	2017 T-106	XXXXXXXXXX	185,00 €
particulier	2016 T-79582490015	XXXXXXXXXX	130,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DE PRONONCER l'admission en non-valeurs des titres impayés décrits ci-dessus ;
- D'APPROUVER l'inscription d'une somme de 983,80 € à l'article 6541 (créances admises en non-valeurs) du Budget ; SPANC (85402) afin de pouvoir constater la perte sur diagnostics d'assainissement non collectif ;
- DE CHARGER le Président de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-141 BUDGET GEMAPI 2021 - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2

Le Président informe le Conseil qu'il y a lieu d'apporter plusieurs modifications aux sections d'exploitation et d'investissement du Budget GEMAPI afin de prendre en compte différents événements intervenus au cours de l'année 2021. D'une part, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse participe aux frais de fonctionnement et d'investissement pour le poste d'animateur milieux GEMAPI/TVB. A cet effet, du matériel informatique et de bureautique a été acquis cette année. De plus, à compter de 2021 il convient d'amortir le véhicule de service acquis en 2020.

Par ailleurs, il est nécessaire de solder la maîtrise d'œuvre concernant l'opération de création de l'ouvrage de ralentissement dynamique sur l'Eichmatt. Préalablement, un avenant d'un montant de 3 550,00 € doit être signé avec le titulaire ANTEA.

Pour ce faire, ces ajustements budgétaires vont s'effectuer par le biais de transferts de crédits au chapitre.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire les modifications budgétaires suivantes :

N° Chapitre/N° Opération/Compte	Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Anciens crédits	Nouveaux crédits
022/022 Dépenses imprévues	- 6 359,00		166 700,20	160 341,20
023/023 Virement à la section d'investissement	+ 4 208,00			4 208,00
042/6811 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles	+ 2 151,00		0	2 151,00
TOTAL	0			

N° Chapitre/N° Opération/Compte	Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Anciens crédits	Nouveaux crédits
21/20210001/2183 Matériel de bureau et informatique	+ 2 809,00		0	2 809,00
23/201801/2313 Digue de surinondation EICHMATT	+ 3 550,00		0	3 550,00
021/Virement de la section de fonctionnement		+ 4 208,00		4 208,00
040/28182 Matériel de transport		+2 151,00	0	2 151,00
TOTAL	6 359,00	6 359,00		

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

2021-142 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3

Le Président informe le Conseil qu'il y a lieu d'apporter plusieurs modifications à la section d'investissement du Budget Assainissement afin de prendre en compte différents événements intervenus au cours de l'année 2021. Principalement, les opérations de création ou de renouvellement des systèmes d'assainissement dont le démarrage avait été espéré à l'automne 2021 démarreront en 2022. A contrario, de nombreux chantiers ponctuels de voirie ou de reprise de branchements publics d'assainissement ont entraîné des dépenses nouvelles aux opérations *Eaux usées* et *Eaux pluviales*.

La présente décision modificative de crédits à plusieurs objectifs :

- Intégrer des dépenses nouvelles pour certaines des opérations ;
- Supprimer des crédits antérieurement votés ;
- Créer une nouvelle opération.

Pour ce faire, ces ajustements budgétaires vont s'effectuer par le biais de transferts de crédits d'opération à opération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire les modifications budgétaires suivantes :

N° Chapitre/N° Opération/Compte	Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Anciens crédits	Nouveaux crédits
OP 0012019-LANDANGE- CH23-ART 2315	- 140 000,00		298 000,00	158 000,00
OP 0012019-LANDANGE-CH13-ART 13111		-44 000,00	44 850,00	850,00
OP 0012019-LANDANGE-CH13-ART 1313		-100 000,00	194 600,00	94 600,00
OP 01418-SARRE-ROUGE-CH 23-ART 2315	- 5 000,00		22 000,00	17 000,00
OP 03718-MATERIEL DE BUREAU-CH 20-ART 2051	-30 000,00		76 500,00	46 500,00
OP 0022018-REHABILITATION STEP ET PR-CH23-ART 2315	-40 000,00		168 000,00	128 000,00
OP 0042018-RENOUVELLEMENT RESEAUX VETUSTES-CH23-ART 2315	+26 500,00		261 000,00	287 500,00
OP 1413-REDUCTION POLLUTION PAR TEMPS DE PLUIE-CH 23-ART 2315	-190 000,00		606 000,00	416 000,00
OP 201711-EAUX USEES-CH23-ART 2315	+310 000,00		808 000,00	1 118 000,00
OP 201712-EAUX PLUVIALES-CH23-ART 2315	+120 000,00		111 801,71	231 801,71
OP 201713-HESSE-CH23-ART 2315	+87 000,00		995 138,25	1 082 138,25
OP 201723-FRIBOURG-CH23-ART 2315	-2 000,00		55 983,48	53 983,48
OP 20174-GOSSELMING BETTBORN-CH 20-ART 2031	-130 000,00		249 600,00	119 600,00
OP 20174- GOSSELMING BETTBORN -CH13-ART 13111		-100 000,00	209 878,00	109 878,00
OP 2021002-ST QUIRIN VASPERVILLER-CH23-ART 2315	-200 000,00		266 500,00	66 500,00
OP 2021002-ST QUIRIN VASPERVILLER-CH13-ART 13111		-74 000,00	104 400,00	30 400,00
OP 2021003-RECHICOURT-CH23-ART 2315	-515 000,00		567 000,00	52 000,00
OP 2021003-RECHICOURT-CH13-ART 13111		-420 000,00	487 480,00	67 480,00
OP 2021004-VEGETALISATION DES COURS D'ECOLE-CH23-ART 2315	-18 000,00		30 000,00	12 000,00
OP 2021008-HARTZVILLER/TROISFONTAINES /WALSCHIED-CH20-ART 2031	+19 600,00		0	19 600,00
OP OPFI-CH 020-ART 020-DEPENSES IMPREVUES	-31 100,00		33 378,39	2 278,39
TOTAL	-738 000,00	-738 000,00		

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-143 PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE 2021

Par délibération n° 2017-12 du 12/01/2017, le Conseil Communautaire avait décidé de mettre en place le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et en parallèle un Pacte Fiscal et Financier de Solidarité.

En 2017 le pacte a porté sur la neutralisation fiscale pour le contribuable ainsi que sur le FPIC versé par les communes.

Par délibération n° 2018-163 du 25/10/2018, le Conseil Communautaire avait décidé de mettre en place de nouvelles mesures dans le cadre de ce pacte et plus précisément :

- Une révision des attributions de compensation (rapport de la CLECT du 27/09/2018)
- La mise en place d'un fonds de concours au fonctionnement
- Le reversement par la CCSMS d'une part complémentaire du FPIC aux communes (rapport de la CLECT du 27/09/2018)
- La mise en place d'un fonds de concours à la réalisation d'équipements touristiques
- Un partage conventionnel de la Taxe d'Aménagement pour les nouvelles implantations sur les ZAE (convention)

- La prise en charge par la CCSMS de la compétence « Eaux Pluviales »

Une partie des mesures, en particulier le Fonds de Concours de Fonctionnement et le partage conventionnel de la Taxe d'Aménagement, prenaient fin au 31/12/2020.

Au vu des incertitudes sur les conséquences de la crise sanitaire et de la baisse des impôts de production sur les recettes de la collectivité, le Président propose de ne pas reconduire l'intégralité des Fonds de Concours et de ne les verser qu'aux communes qui se retrouvent pénalisées par la révision des attributions de compensation du pacte précédent, le montant du Fonds de Concours correspondant au montant perdu par les communes en additionnant la compensation partielle des recettes de DGF, la réduction d'AC et la compensation FPIC.

Le Président propose également de reconduire pour 2021 le partage conventionnel de la Taxe d'Aménagement pour les nouvelles implantations sur les ZAE. Il précise que pour l'année 2022 et les suivantes une réflexion plus globale sur le pacte sera menée par un groupe de travail dédié.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'Autoriser le Président à signer les conventions d'octroi de fonds de concours de fonctionnement respectivement avec chaque commune concernée selon le tableau d'attribution joint en annexe ;
- D'Autoriser le Président à signer les avenants aux conventions de reversement de la taxe d'aménagement pour les nouvelles implantations sur les ZAE.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

ASSAINISSEMENT

2021-144 COMMUNES DE BERTHELMING ET ROMELFING – MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSINISSEMENT - ANNULLATION DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Par délibération n° 2021-124 du 16/09/2021, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le but d'acquérir un terrain cadastré Section n° 12, parcelle n° 54 sur le ban communal de BERTHELMING, afin de permettre la construction de la station de traitement des eaux usées des communes de BERTHELMING et ROMELFING.

Or, depuis la séance de septembre, le propriétaire a donné son accord pour que la CCSMS achète ledit terrain. Une promesse de vente a été signée en mairie de ROMELFING le lundi 18/10/2021. L'arpentage du terrain va être programmé prochainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'annuler** la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et la délibération n° 2021-124 du 16/09/2021 ;
- **D'autoriser** le Président à finaliser l'acquisition du terrain cadastré Section n° 12, Parcelle n° 54 sur le ban communal de BERTHELMING ;
- **D'effectuer** toutes les démarches en ce sens.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-145 ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-5 et D2224-1 et suivants, le Président rappelle que chaque année est établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement (collectif et non collectif). Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel 2020, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement (collectif et non collectif) pour l'année 2020.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération. Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux 76 communes membres pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-146 ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES ET REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DE SEPT COMMUNES - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président rappelle que la CCSMS a confié à BEREST une mission de Maîtrise d'œuvre relative à l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement rattaché à la station de traitement des eaux usées de SARREBOURG. À ce jour, les communes rattachées à cette station sont : SARREBOURG, REDING, BUHL-LORRAINE, IMLING, HOMMARTING, NIDERVILLER, BROUDERDORFF, PLAINE DE WALSCH, SARRALTROFF, HILBESHEIM et VIEUX-LIXHEIM.

Pour améliorer la qualité de traitement des eaux usées, et notamment réduire la quantité de phosphore rejetée à la Sarre, il est nécessaire de réduire la quantité d'eau de source et de drainage transitant par nos réseaux, afin de concentrer les eaux usées. Pour ce faire, le taux de dilution des eaux usées par les eaux dites claires ne doit pas dépasser 183 %. Pour arriver à cet objectif, le volume maximal d'eaux claires devant être recueilli en temps sec nappe haute par le réseau est de 5 673 m³/jour soit une réduction nécessaire d'environ 5 310 m³/jour par rapport à la situation actuelle.

Les travaux de mise en conformité des réseaux de collecte ont pour objectifs d'assurer la continuité du fil d'eau, de prévenir tout risque de casse sur les réseaux et d'éliminer les eaux claires parasites les plus importantes.

Dans un premier temps, les opérations de réduction des eaux claires parasites ont ciblé les sept communes dont les eaux usées sont refoulées sous pression par pompage, à savoir, les communes de HOMMARTING, PLAINE DE WALSCH, BROUDERDORFF, NIDERVILLER, VIEUX-LIXHEIM, HILBESHEIM, SARRALTROFF. Les travaux envisagés permettront un gain de 509,5 m³/jour, pour un coût total de 872 531,00 €HT (ratio moyen de 1 712,00 € HT/m³), soit un volume moyen d'eaux claires parasites pour l'ensemble du système de la station d'épuration de Sarrebourg ramené à 10 474 m³/jour et un taux de dilution en nappe haute ramené à 338 %.

Afin de parvenir à l'objectif de 183 %, d'autres opérations devront être programmées sur les communes de SARREBOURG, REDING et IMLING, actuellement en cours d'étude.

Ces opérations de réduction des eaux claires parasites sont éligibles dans le cadre du plan d'accélération 2021 de l'Agence de l'Eau.

De plus, la CCSMS sollicitera également l'aide d'autres financeurs pour ce projet, et notamment l'Etat qui a intégré l'assainissement dans l'enveloppe de subvention DSIL, suite au plan national de relance et de résilience 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver l'opération d'élimination des eaux claires parasites et des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des 7 communes citées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à solliciter un soutien financier auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 40 % ;
- D'autoriser le Président à solliciter un soutien financier auprès de l'Etat à hauteur de 40 % (DSIL) ;
- A s'engager à prendre en compte le montant résiduel.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-147 COMMUNE DE NITTING - LIEU-DIT « DERRIERE LE VILLAGE » – EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES - TRANCHE 2

La commune de NITTING a ouvert à l'urbanisation le lieu-dit « *Derrière le village* ». Elle a sollicité la CCSMS pour une extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre d'un projet communal de création de voirie.

Une première tranche de travaux a été réalisée pour permettre la viabilisation des deux premiers terrains.

Suite à la sollicitation du Maire par des riverains et afin d'envisager la desserte de leurs parcelles par un réseau de collecte des eaux usées, la CCSMS se voit confier la réalisation des travaux d'extension du réseau existant.

La présente convention a pour objet la réalisation par la CCSMS de :

- la deuxième tranche de l'extension du réseau d'eaux usées pour desservir certains terrains et les modalités de leur financement au travers de la taxe d'aménagement majorée ;
- la réalisation par la CCSMS d'une noue pour la gestion des eaux pluviales et les modalités de leur financement au travers de la taxe d'aménagement majorée.

Le montant des travaux permettant de desservir les terrains est estimé à 46 501,40 € HT :

- Maitrise d'œuvre : 3 000,00 € HT
- Extension du réseau d'assainissement : 31 781,40 € HT
- Extension du réseau d'eaux pluviales : 9 620,00 € HT
- Divers et imprévus : 2 100,00 € HT

La CCSMS ayant la compétence *Assainissement des eaux usées*, elle porte la réalisation des travaux, la commune exerçant quant à elle la compétence *urbanisme*. Le financement de cette extension est réalisé au travers d'une majoration de la taxe d'aménagement communale sur les parcelles desservies. L'engagement de la commune à reverser le produit de la taxe d'aménagement à hauteur du montant des travaux est un préalable nécessaire au déclenchement du chantier. La CCSMS engage les travaux dès réception de la convention signée par la commune.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Solliciter** auprès de la commune de Nitting le versement du produit de la taxe d'aménagement à hauteur du montant des travaux,
- **Autoriser** la réalisation des travaux d'assainissement.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-148 COMMUNE DE BETTBORN - VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 en date du 3/01/1992 dite « loi sur l'eau »,

Vu le décret n° 94-469 du 03/06/1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.
Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement,
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :

- **S'agissant des zones d'assainissement collectif**, la Communauté de Communes a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - o Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - o Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.
- **S'agissant des zones d'assainissement non collectif**, la Communauté de Communes a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - o le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - o des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU actuel
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé. Toutefois, à l'avenir, des travaux d'extension de réseaux pourront être entrepris en cas d'urbanisation, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale mais dont le montant des travaux sera reversé par la commune sous certaines conditions.

Au vu des études de diagnostic et de zonage de l'assainissement réalisées par la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de zonage de la commune de BETTBORN,
- **D'engager** la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement tel qu'il ressort de cette délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-149 COMMUNE DE GOSSELMING - VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.
Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement,
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :

- **S'agissant des zones d'assainissement collectif**, la Communauté de Communes a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - o Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - o Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.
- **S'agissant des zones d'assainissement non collectif**, la Communauté de Communes a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - o le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - o des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU actuel
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé. Toutefois, à l'avenir, des travaux d'extension de réseaux pourront être entrepris en cas d'urbanisation, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale mais dont le montant des travaux sera reversé par la commune sous certaines conditions.

Au vu des études de diagnostic et de zonage de l'assainissement réalisées par la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de zonage de la commune de GOSELMING,
- **D'engager** la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement tel qu'il ressort de cette délibération.

Résultats du vote :	VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
---------------------	--------------	-----------	------------	-----------------

REPORTE ~~COMMUNE DE VASPERVILLER – VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT~~

~~Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,~~

~~Vu le Code de l'Urbanisme,~~

~~Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,~~

~~Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales~~

~~Le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.~~

~~Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.):~~

- ~~— Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.
Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.~~
- ~~— Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.~~

~~L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :~~

- ~~— La synthèse des données existantes,~~
- ~~— L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),~~
- ~~— L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,~~
- ~~— L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.~~

~~Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :~~

- ~~— D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,~~
- ~~— De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement,~~

- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif — assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif — assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :

- ~~S'agissant des zones d'assainissement collectif~~, la communauté de communes a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.
- ~~S'agissant des zones d'assainissement non collectif~~, la communauté de communes a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU actuel
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé. Toutefois, à l'avenir, des travaux d'extension de réseaux pourront être entrepris en cas d'urbanisation, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale mais dont le montant des travaux sera reversé par la commune sous certaines conditions.

Au vu des études de diagnostic et de zonage de l'assainissement réalisés par la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ~~D'approuver~~ le plan de zonage de la commune de VASPERVILLER,
- ~~D'engager~~ la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement tel qu'il ressort de cette délibération.

Résultats du vote :	VOTANTS :	POUR :	CONTRE :	ABSTENTIONS :
---------------------	-----------	--------	----------	---------------

2021-150 COMMUNE DE REDING - VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.
Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement,
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :

- **S'agissant des zones d'assainissement collectif**, la Communauté de Communes a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - o Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - o Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.
- **S'agissant des zones d'assainissement non collectif**, la Communauté de Communes a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - o le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - o des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU actuel
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé. Toutefois, à l'avenir, des travaux d'extension de réseaux pourront être entrepris en cas d'urbanisation, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale mais dont le montant des travaux sera reversé par la commune sous certaines conditions.

Au vu des études de diagnostic et de zonage de l'assainissement réalisées par la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de zonage de la commune de REDING ;
- **D'engager** la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement tel qu'il ressort de cette délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

REPORTE ~~COMMUNE DE SAINT QUIRIN~~ VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

~~Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,~~

~~Vu le Code de l'Urbanisme,~~

~~Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,~~

~~Vu le décret n° 94 469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales~~

~~Le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.~~

~~Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :~~

- ~~— Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.
Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.~~
- ~~— Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.~~

~~L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :~~

- ~~— La synthèse des données existantes,~~
- ~~— L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),~~
- ~~— L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,~~
- ~~— L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.~~

~~Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient~~

- ~~— D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif — assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,~~
- ~~— De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif — assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement,~~
- ~~— Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif — assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.~~

~~Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :~~

- ~~— un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,~~
- ~~— une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.~~

~~Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif — assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :~~

- ~~— **S'agissant des zones d'assainissement collectif**, la communauté de communes a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :~~
 - ~~○ Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,~~
 - ~~○ Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.~~

- ~~S'agissant des zones d'assainissement non collectif~~, la communauté de communes a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - ~~le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),~~
 - ~~des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme.~~

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- ~~Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU actuel~~
- ~~Les parcelles non constructibles~~
- ~~Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.~~

Ces secteurs sont aussi soumis au règlement du service public de l'assainissement non collectif.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé. Toutefois, à l'avenir, des travaux d'extension de réseaux pourront être entrepris en cas d'urbanisation, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale mais dont le montant des travaux sera reversé par la commune sous certaines conditions.

Au vu des études de diagnostic et de zonage de l'assainissement réalisées par la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ~~D'approuver~~ le plan de zonage de la commune de SAINT QUIRIN,
- ~~D'engager~~ la mise à enquête publique du dossier de zonage d'assainissement tel qu'il ressort de cette délibération.

Résultats du vote :	VOTANTS :	POUR :	CONTRE :	ABSTENTIONS :
---------------------	-----------	--------	----------	---------------

HABITAT

2021-151 APPROBATION DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Vu les délibérations :

2017-175 – Lancement PLH 2018-2023 du 16 novembre 2017

2021-33 – Validation du diagnostic du programme local de l'habitat du 25 mars 2021

2021-84 – Approbation des orientations du PLH du 25 mars 2021

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un instrument de définition, de programmation et de pilotage en matière d'habitat : document de synthèse, il formalise les politiques locales de l'habitat dans toutes ses composantes sur le territoire communautaire. Il est établi pour une durée de six ans soit 2022-2027 et fixe pour cette période les objectifs quantitatifs et qualitatifs permettant de répondre aux besoins en logements et à la demande de la population, tout en favorisant le renouvellement de l'offre et la mixité sociale.

Les enjeux stratégiques mis en exergue dans le cadre du diagnostic territorial ont permis de définir les objectifs de développement de l'habitat pour notre territoire.

Le PLH est organisé autour de 4 orientations et 14 actions organisées pour accompagner les ambitions du territoire, portées par la CCSMS :

Orientation 1 : Intensifier l'intervention sur le parc ancien tant public que privé

Programme à 2 ans

Action 1.1 : Organiser un dispositif d'intervention opérationnel sur le parc privé ancien

Action 1.2 : Assurer la poursuite de la modernisation et renouvellement du parc social pour le rendre plus attractif et adapté à l'évolution des besoins.

Orientation 2 : Assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans des opérations de qualité.

Programme à 2 ans

Action 2.1 : Accompagner les communes à mener des opérations de qualité, en neuf et dans l'ancien.

Action 2.2 : Assurer la valorisation urbaine et villageoise de l'habitat.

Action 2.2.1 : Accompagner la reconquête du centre ancien de Sarrebourg

Action 2.2.2 : Elargir l'ORT sur un projet de redynamisation du centre ancien de Fénétrange

Programme à 3/6 ans

Action 2.1 : Accompagner les communes à maîtriser le développement/stratégie foncière

Action 2.2.3 : Mettre en œuvre des projets de redynamisation de l'habitat dans les centres anciens des polarités et des villages.

Orientation 3 : Renforcer les parcours résidentiels en développant une offre plus adaptée à la réalité des besoins actuels.

Programme à 2 ans

Action 3.1 : Organiser le développement d'une offre répondant aux besoins spécifiques

Action 3.1.1 : Anticiper les besoins liés au vieillissement et au handicap.

Action 3.1.2 : Adapter le dispositif d'accueil des jeunes à la réalité des besoins.

Action 3.1.3 : Adapter les réponses aux besoins des publics militaires.

Action 3.1.4 : Traiter les besoins d'habitat des familles dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage.

Programme à 3/6 ans

Action 3.1.5 : Traiter les besoins des publics en difficulté vis à vis du logement.

Action 3.2 : Assurer le développement d'une offre de logements locatifs aidés répondant aux besoins locaux.

Action 3.3 : Développer une offre en accession à prix plus abordable.

Orientation 4 : Assurer la gouvernance du PLH

Programme à 2 ans

Action 4.1 : Assurer le pilotage et l'animation de l'action habitat.

Programme à 3/6 ans

Action 4.2 : Construire l'observatoire de l'habitat et du foncier.

Action 4.3 : Mettre en œuvre la Conférence Intercommunale du Logement

Le budget prévisionnel du PLH pour 2022 est de 342 000,00 € en fonctionnement et de 125 000,00 € en investissement.

Après avis favorable de la Commission habitat et du comité de pilotage rassemblant élus et partenaires du 6 octobre 2021, sous réserve de l'avis favorable du SCOT du 27/10/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER ET D'ARRETER le projet de PLH intercommunal de de la Communauté de Communes (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) présenté dans les documents annexés à la présente délibération.
- DE DIRE que l'exécution du plan d'action se fera, chaque année, sous réserve du vote du budget
- D'AUTORISER le Président à soumettre le projet de PLH aux communes membres afin qu'elles émettent un avis dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de la délibération de la Communauté de Communes
- D'AUTORISER le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-152 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - APPROBATION DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D'ACTION

Vu la délibération 2019-128 sur les principes directeurs de la politique du plan climat air énergie territorial et de la demande de labélisation Citergie du 25 septembre 2019

Vu la délibération 2021-85 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) - Approbation du diagnostic du 17 juin 2021

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) traduit l'engagement de la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud en faveur de la sobriété énergétique, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche entamée depuis 2018 se construit en trois étapes :

- Diagnostic,
- Définition d'une stratégie territoriale
- Plan d'action du territoire et de la Collectivité

Les enjeux stratégiques mis en exergue dans le cadre du diagnostic territorial ont permis de définir les objectifs de développement du PCAET pour notre territoire.

Le PCAET est organisé autour de 7 axes et 35 actions organisées pour accompagner les ambitions du territoire portées par la CCSMS :

- Axe 1 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité au regard des enjeux climatiques et énergétiques
- Axe 2 : Améliorer et adapter l'offre et la performance de l'habitat sur le territoire
- Axe 3 : Développer l'attractivité et la compétitivité économique durable du territoire
- Axe 4 : Développer et ancrer des pratiques de mobilité plus vertueuses sur le territoire
- Axe 5 : Développer l'autonomie énergétique du territoire par les EnR
- Axe 6 : Concilier développement agricole, préservation des richesses naturelles et une alimentation locale de qualité
- Axe 7 : Placer le citoyen au cœur du changement de comportement face aux enjeux climatiques

Les 7 axes et 35 actions sont décrits dans les annexes de cette délibération. Le PCAET est établi pour une durée de 6 ans, soit sur la période 2022-2027. Le budget prévisionnel du PCAET pour 2022 est de 2 174,00 € et de 18 750 500,00 € pour la période 2022-2027.

Après avis favorable de la commission transition énergétique du 23/09/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER la stratégie territoriale du PCAET,
- D'APPROUVER le plan d'action du PCAET,
- DE DIRE que l'exécution du plan d'action se fera, chaque année, sous réserve du vote du budget
- D'ARRETER le projet de PCAET de de la Communauté de Communes (diagnostic, orientations stratégiques, plan d'actions) présenté dans les documents annexés à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Président à soumettre le projet de PCAET à la Région Grand Est et aux services de l'ETAT afin qu'ils émettent un avis dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de la délibération
- D'AUTORISER le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-153 ZONE D'ACTIVITES ARTISAN – SERVITUDE DE PASSAGE GRDF

Le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une convention a été signée avec GRDF le 06/09/2021 pour la constitution d'une servitude relative à l'installation d'une canalisation de gaz souterraine sur les parcelles cadastrées section 08 numéro 308 et 311 de la Zone d'Activités Economiques Artisan sur le ban communal de BUHL-LORRAINE (voir plan joint à la présente délibération).

Afin de régulariser la situation et conformément à la convention sous seing privé du 06/09/2021, le Conseil Communautaire est appelé à autoriser le Président à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-154 ZONE D'ACTIVITES ARTISAN - SERVITUDES DE PASSAGE ENEDIS

Monsieur le Président rappelle aux Membres présents que trois conventions ont été signées avec ENEDIS :

- le 15/09/2021 pour la constitution d'une servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section 08 numéro 452 de la zone d'activités économiques Artisan sur le ban communal de SARREBOURG (voir plan joint à la présente délibération).

- le 26/04/2021 pour la constitution d'une servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section 08 numéro 308 et 311 de la zone d'activités économiques Artisan sur le ban communal de BUHL-LORRAINE (voir plan joint à la présente délibération).

- le 26/04/2021 pour la constitution d'une servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section 09 numéro 266 de la zone d'activités économiques Artisan sur le ban communal de SARREBOURG (voir plan joint à la présente délibération).

Afin de régulariser la situation et conformément aux conventions sous seing privé des 15 septembre 2021 et 26 avril 2021, le Conseil Communautaire décide d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur ces parcelles.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-155 PACTE TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE SARREBOURG MOSELLE SUD – (PTRTE)

Une démarche d'accompagnement territorial et de simplification des contractualisations menée conjointement par l'État et la Région Grand Est. Elle est issue de la convergence du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) porté par l'État et du Pacte territorial porté par la Région Grand Est.

En Grand Est, les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) portent le nom de Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE). Ces PTRTE incarnent le partenariat inédit de l'État et du Conseil Régional qui co-anime la démarche et partagent une volonté de simplification, d'efficacité et d'accompagnement sur-mesure, au service des projets des territoires pour une relance durable. Cette relance durable s'inscrit dans les orientations du Business Act et du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, approuvé en janvier 2020 et dont la pertinence a été renforcée par la crise sanitaire COVID-19.

Le PTRTE se déploie dès 2021 en conformité avec :

- la circulaire du Premier ministre du 20/11/2020, précisant les modalités de mise en œuvre des PTRTE sur le territoire national ;
- la délibération du Conseil Régional du 12/12/2019, sur le Pacte territorial Grand Est ;
- l'accord régional de relance Grand Est 2021-2022, approuvé le 17/12/2020 en séance plénière (délibération n°20SP-2065), et signé le 30/03/2021 par l'État et la Région.

Contexte et objectifs du Pacte pour l'État et la Région

- Une volonté commune de l'État et de la Région d'accompagner les territoires en proximité, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs trajectoires, en s'inscrivant dans la durée du mandat local (6 ans).
- Un objectif inédit de convergence, de visibilité et de transversalité dans la lecture et le déploiement des programmes et politiques sur le territoire :
 - Le Pacte n'est pas une contractualisation de plus, mais une approche globale et intégratrice des contractualisations existantes entre le territoire, la Région, l'État et ses opérateurs et le Département le cas échéant ;
 - Il est cohérent avec les objectifs de simplification énoncés dans l'accord de partenariat Etat-Régions de 2020.
- Un support pour la déclinaison locale d'orientations stratégiques partagées entre l'État et la Région :

3 orientations stratégiques à croiser et prendre en compte dans la stratégie du territoire :	et 3 sujets transversaux :
Transition énergétique et ÉCOLOGIQUE (avec bilan écologique)	- le déploiement des usages du numérique
COHÉSION territoriale et coopérations (maillage territorial en centralités, équipements, services, santé, sport, loisirs... et coopération entre territoires)	- les synergies inter-territoires et interrégionales
ÉCONOMIE plurielle ancrée dans les territoires (de proximité, productive, relocalisation...)	- les dynamiques transfrontalières
- **Une cohérence avec les stratégies nationales, régionales et locales**
 - Au niveau national : France Relance, Agenda rural, Territoires d'Industrie, Agenda national pour le Climat, Stratégie pauvreté...
 - Au niveau régional : CPER, SRADDET, SRDEII et Business Act, CPRDFOP, Stratégie Régionale Biodiversité, Feuille de route Santé, Schéma Régional de Développement du Tourisme, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, Schéma Régional de développement du Sport...
 - Au niveau infrarégional : CPIER Massif des Vosges, Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, Documents d'aménagement et d'urbanisme (SCoT), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET échelle EPCI), Man And Biosphère (MAB), Plan Alimentaire Territorial (PAT à l'échelle du PETR et de la

CC du Saulnois), PLH (échelle EPCI), Contrat Local de Santé (échelle CC Sarrebourg Moselle Sud et CC Pays de Phalsbourg), Plan vélo.

Le PTRTE de la CCSMS est joint en annexe.

Il est rappelé que le tableau récapitulatif du vivier de projet est évolutif et que les fiches projets correspondantes seront déposées au fur et à mesure de l'avancement des projets concernés.

Afin que ce Pacte soit établi entre les différents partenaires, il convient que le conseil communautaire l'adopte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de PTRTE pour la contractualisation avec l'Etat et la Région Grand Est
- D'autoriser le président à signer le contrat PTRTE Sarrebourg Moselle Sud.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2021-156 CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE – COMMUNE DE LORQUIN - SECURISATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE LORQUIN ET HATTIGNY

VU l'article L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la CCSMS et notamment sa compétence « création et entretien de voiries d'intérêt communautaire et conception, réalisation et gestion des pistes cyclables » ;

VU le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé.

CONSIDERANT la volonté de la commune de LORQUIN est de réaliser des travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale 41 et la route départementale 42 et d'aménagement sécuritaire de l'étranglement sur la commune, dans le cadre de sa compétence.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Lorquin de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet à la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS), dans le cadre d'une opération plus globale menée par cette dernière, c'est-à-dire la sécurisation d'un itinéraire cyclable entre LORQUIN et HATTIGNY.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale 41 et la route départementale 42 et d'aménagement sécuritaire de l'étranglement sur la commune, un marché de maîtrise d'œuvre, des marchés d'études et des marchés de travaux devront être lancés.

CONSIDERANT que la procédure utilisée pour l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de ce projet sera la procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des études et de la maîtrise d'œuvre pour cette partie d'études spécifiques portées par la CCSMS est de 46 000,00 € HT.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux pour cette partie de travaux spécifiques portés par la commune de Lorquin est de 40 000,00 € HT, entrant dans un coût global pour l'opération de travaux complète de 580 000,00 € HT (540 000,00 € HT portés par la CCSMS)

Le coût prévisionnel pour la CCSMS est reparti comme tel :

- 285 000 € de travaux sur le ban communal de Lorquin
- 115 000€ de travaux sur le ban communal de Fraquelming
- 150 000€ de travaux sur le ban communal de Hattigny
- 30 000,00 € de travaux sur le ban Communal de Niderhoff

Le Président propose d'accepter le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS) et la Commune de Lorquin pour la réalisation des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour entre la route départementale 41 et la route départementale 42 et à l'aménagement sécuritaire de l'étranglement sur la commune, s'inscrivant dans une opération plus globale menée la CCSMS qui est la sécurisation d'un itinéraire cyclable entre LORQUIN et HATTIGNY.

Dans ce contexte le Président propose de l'autoriser à solliciter les subventions nécessaires au projet, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé, entre la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS), mandataire, et la Commune de Lorquin, mandant, pour la réalisation des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour entre la route départementale 41 et la route départementale 42 et à l'aménagement sécuritaire de l'étranglement sur la commune s'inscrivant dans une opération plus globale menée la CCSMS qui est la sécurisation d'un itinéraire cyclable entre LORQUIN et HATTIGNY.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit contrat.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les co financeurs potentiels pour ce projet.
- **D'AUTORISER** le Président à lancer l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs au projet, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

RESSOURCES HUMAINES

2021-157 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Cependant, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter un vacataire pour effectuer notamment des missions ponctuelles de conciergerie et d'aide à l'organisation de réunions ou événements sur le site de Bata à MOUSSEY.

Il est proposé également aux membres du Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- d'autoriser le Président à recruter un vacataire à compter du 01/11/ 2021 pour une durée d'un an renouvelable ;
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14,00 € ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

L'organisation du pôle technique-assainissement-Gemapi a fait l'objet depuis sa création issue de la fusion des 4 intercommunalités début 2017 de quelques évolutions mineures afin d'ajuster le fonctionnement aux besoins et évolutions du service.

Cependant, force est de constater qu'afin de mieux répondre à la demande des usagers et apporter pour une meilleure cohérence dans le fonctionnement du service, une réorganisation plus profonde du service assainissement est apparue nécessaire.

Ainsi, la proposition de nouvelle organisation du service assainissement est la suivante :

Le Pôle Assainissement sera composé de 3 services :

- * un **service réseaux et ouvrages d'assainissement** chargé de créer, d'entretenir et de renouveler les ouvrages et réseaux d'assainissement
- * un **service aux usagers**, porte d'entrée pour les demandes des habitants en matière de diagnostics d'assainissement, de réhabilitation en domaine privé, de documents d'urbanisme,
- * un **service réduction des polluants dans les eaux** qui sera chargé de l'amélioration de la qualité des rejets non domestiques,

Cette réorganisation implique en termes de moyens humains, la création d'un poste permanent de technicien d'assainissement principalement chargé des réseaux et de l'encadrement de l'équipe réseau et la suppression d'un poste d'adjoint technique cat C (chargé de contrôle en assainissement collectif actuellement vacant) au profit d'un poste de technicien plus précisément chargé de l'instruction des avis techniques pour les autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions, permettre la nomination d'un agent contractuel sur son poste et la nomination par avancement de grade d'agents de la collectivité, il convient de modifier le tableau des effectifs en créant les postes correspondant aux nouveaux grades (grades d'avancement). Les postes correspondants aux anciens grades feront l'objet le cas échéant d'une suppression lors d'un prochain conseil après avis du Comité Technique.

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis favorable du comité technique du 11/10/2021

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil du 01/07/2021

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

1/ La création d'un emploi de technicien à temps complet au service assainissement principalement en charge des réseaux d'eaux usées et pluviales à compter du 01/11/2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique (cadre d'emploi des techniciens)

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant au grade retenu.

2/ La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet au service assainissement et la création d'un emploi de technicien à temps complet au service assainissement en charge plus particulièrement des avis techniques pour les autorisations d'urbanisme à compter du 01/11/2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique (cadre d'emploi des techniciens).

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant au grade retenu.

3/ de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/12/2021

4/ de créer 2 postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet à compter du 01/11/ 2021

5/ de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01/11/2021

6/ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2021 chapitre 012.

Résultats du vote :

VOTANTS : 85	POUR : 85	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

DIVERS

Informations et communications du Président :

* Attaque informatique

* Mobil home RHI : le camp de Sarraltroff est vide.

* Vaccination : le rythme est réduit. Ouvertures le mercredi, vendredi et samedi. A partir de novembre ouverture le lundi et fermeture le samedi. Début de l'injection de la 3^{ème} dose.

Repas le 20/10/2021 : 170 personnes ont participé.

82 000 doses ont été administrées pour un taux proche de 85 % ce qui porte notre EPCI au 2^{ème} rang de Moselle. Visite du Préfet prévue le 1^{er} décembre prochain.

La présente séance est levée par le Président à 21 h.